



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Le Directeur de Cabinet  
Direction des sécurités  
Le chargé de mission

### **Arrêté portant règlement des conditions de circulation et de stationnement et aux abords du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
**Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-10 ;

Vu le courrier recommandé adressé au Maire de Gravelines le 2 mai 2018, dont l'accusé de réception date du 5 mai 2018 ;

Vu la réponse écrite du Grand Port Maritime de Dunkerque du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Communauté Urbaine de Dunkerque du 6 juin 2018 ;

Considérant que pour des motifs liés à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de renforcer la protection du Centre National de Production d'Electricité (CNPE) de Gravelines;

Considérant que pour assurer cette protection, et notamment prévenir efficacement toute tentative d'intrusion, de destruction ou de sabotage sur cette installation de production d'électricité par des réacteurs nucléaires, il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur les portions de voies routières qui bordent le périmètre des terrains clos du CNPE de Gravelines;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Tout arrêté, tout stationnement et toute circulation de véhicule motorisé de quelque nature que ce soit sont interdits, de 21 heures à 6 heures du matin, sur les accotements de la voie privée communale de la commune de Gravelines, dite "route de l'aquaculture" (route en orange sur le plan ci-joint).

Article 2 :

Tout arrêt, tout stationnement et toute circulation de véhicule motorisé de quelque nature que ce soit sont interdits sur les accotements de la voie de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD) :

- sur la liaison entre la route des enrochements et la route de l'aquaculture,
- sur la portion de la route des enrochements entre la route du Grand Colombier et la route de l'Aquaculture (route en violet sur le plan ci-joint).

Article 3 :

Tout arrêt, tout stationnement et toute circulation de véhicule motorisé de quelque nature que ce soit sont interdits sur les accotements de la voie privée EDF, sur la portion de voie se situant sur la route des enrochements jusqu'au carrefour avec la rue de la Digue Level ( portion de route en bleu sur le plan ci-joint)

Article 4 :

Tout arrêt, tout stationnement et toute circulation de véhicule motorisé de quelque nature que ce soit sont interdits sur les accotements de la voie portuaire, dite route du Grand Colombier jusqu'au pont dit "des pêcheurs". (portion de route en vert sur le plan ci-joint)

Article 5 :

Tout arrêt, tout stationnement et toute circulation sont interdits sur la jetée des huttes (portion de route en rouge sur le plan ci-joint).

Article 6 :

Les restrictions à la circulation du présent arrêté ne s'appliquent pas aux riverains, ni aux personnes qui justifieraient leur présence par une activité conforme aux activités normalement attendues dans le périmètre, ou par nécessité de service.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 15 juillet 2018.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Gravelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 JUIL. 2018**

Le préfet



Michel LALANDE

# CARTOGRAPHIE DES ABORDS IMMÉDIATS

- Voie privée communale (EDF gérée par ville Gravelines)
- Voie privée communautaire (CUD)
- Voie privée EDF
- Voie portuaire (GPMDK METES)
- Voie privée (GPMDK METES)

